

RÈGLEMENT 23-08 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE AUX FINS DU FINANCEMENT DES CENTRES D'URGENCE 9-1-1 SUR LE TERRITOIRE NON ORGANISÉ

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement 8-09 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1 sur le territoire non organisé par le conseil de la MRC lors de la séance du 9 septembre 2009, en vertu de l'Entente 2007-2013 sur un partenariat fiscal et financier avec les municipalités;

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement 4-16 modifiant le règlement 8-09 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1 sur le territoire non organisé par le conseil de la MRC lors de la séance du 11 mai 2016, en vertu de l'Accord de partenariat avec les municipalités pour la période 2016-2019;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec a édicté le 6 septembre 2023 le Règlement modifiant le règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 afin de rehausser le montant de la taxe municipale pour le 9-1-1 à 0,52 \$ par mois par numéro de téléphone à compter du 1^{er} janvier 2024 et mettre en place un mécanisme d'indexation annuelle du montant de la taxe, applicable au 1^{er} janvier de chaque année à compter de 2025;

CONSIDÉRANT QUE l'article 244.70 de la Loi sur la fiscalité municipale édicte, lorsque le gouvernement apporte une modification à son règlement, l'obligation qui est faite à une municipalité régionale de comté agissant à titre de municipalité locale à l'égard de son territoire non organisé, d'adopter et de transmettre au ministre, avant l'expiration du délai qu'il fixe, un règlement décrétant les modifications nécessaires à la mise en conformité de son règlement à celui du règlement pris par le gouvernement;

CONSIDÉRANT QUE l'article 244.69 de la Loi sur la fiscalité municipale prévoit que l'adoption du règlement n'a pas à être précédée d'un avis de motion;

CONSIDÉRANT QUE la MRC souhaite abroger les règlements 8-09 et 4-16 et en adopter un nouveau dans un souci de clarté;

Il est proposé par Julie Thériault et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC adopte le règlement intitulé « *Règlement 23-08 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1 sur le territoire non-organisé* ».

RÈGLEMENT 23-08 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE AUX FINS DU FINANCEMENT DES CENTRES D'URGENCE 9-1-1 SUR LE TERRITOIRE NON ORGANISÉ

LE CONSEIL DE LA MRC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- **client** : une personne qui souscrit un service téléphonique dans un but autre que d'en effectuer de nouveau la fourniture à titre de fournisseur de services de télécommunication;

- **service téléphonique** : un service de télécommunication qui remplit les deux conditions suivantes :
 1. il permet de composer le 9-1-1 pour joindre directement ou indirectement un centre d'urgence 9-1-1 offrant des services au Québec ;
 2. il est fourni, sur le territoire de la municipalité locale, par un fournisseur de services de télécommunication.

Lorsqu'un fournisseur de services de télécommunication réserve un de ses services téléphoniques pour sa propre utilisation, il est réputé, quant à ce service, un client visé au paragraphe 1 du premier alinéa.

Pour l'application du sous-paragraphe 2 du paragraphe 2 du premier alinéa, le service de télécommunication est réputé fourni sur le territoire de la municipalité locale lorsque le numéro de téléphone attribué au client pour l'utilisation du service comporte un indicatif régional du Québec.

ARTICLE 2

À compter du 1^{er} décembre 2024 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,52 \$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.

ARTICLE 3

Le montant de la taxe est indexé, au 1^{er} janvier de chaque année à compter de 2025, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac, les articles pour les fumeurs et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 juin de l'année qui précède celle pour laquelle le montant de la taxe doit être indexé.

Ce montant, ainsi indexé, est diminué au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent inférieure à 0,005 \$; il est augmenté au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent égale ou supérieure à 0,005 \$.

Le résultat de cette indexation correspond au montant publié par la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation dans la Partie 1 de la Gazette officielle du Québec, conformément à l'article 2.1 du Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 (chapitre F-21, r.14).

ARTICLE 4

Le client doit payer la taxe pour chaque mois au cours duquel il reçoit, à un moment quelconque, un service téléphonique.

ARTICLE 5

Ce règlement abroge et remplace les règlements 8-09 et 4-16.

ARTICLE 6

Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation fait publier à la *Gazette officielle du Québec*.

(Copie conforme à l'original)

(S) Francis St-Pierre

Francis St-Pierre
Préfet

(S) Jean-Maxime Dubé

Jean-Maxime Dubé, directeur général
et greffier-trésorier

Avis de motion :	le 12 juillet 2023
Adoption du projet de règlement :	le 12 juillet 2023
Adoption du règlement :	le 18 octobre 2023
Entrée en vigueur:	le 17 novembre 2023